

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT en vue de la décision du CF prévue le 22.06.2022

Objet de l'adaptation :

- *Champ d'aviation de Courtelary (BE), mise à jour*
- *Héliport de Schindellegi (SZ), nouveau*
- *Champ d'aviation de La Côte, nouveau*

Service compétent : OFAC

Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Évaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14, al. 1, et 17, al. 4, OAT)	L'adaptation soumise ici à approbation porte sur la 17 ^e série de fiches par installation. Elle comprend deux nouvelles fiches par installation (héliport de Schindellegi, champ d'aviation de La Côte) et la mise à jour de la fiche par installation du champ d'aviation de Courtelary. Les changements prévus dans le plan sectoriel ont diverses incidences sur le territoire et l'environnement et requièrent une modification formelle du PSIA.	Exigence remplie
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14, al. 2 et 3, OAT)	En s'appuyant sur la partie conceptuelle du plan sectoriel, la Confédération précise par la présente adaptation les objectifs visés pour les installations concernées et comment ils sont coordonnés avec les objectifs du développement territorial et des affectations. La conception des fiches des installations et des cartes correspond aux autres objets du plan sectoriel.	Exigence remplie
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	L'élaboration et l'adaptation des fiches par installation se basent sur le protocole de coordination spatiale prévu dans les objectifs et exigences conceptuels (PSIA, partie conceptuelle). Les résultats de la collaboration y sont consignés. Le processus de coordination, auquel ont été associées toutes les parties intéressées (services fédéraux et cantonaux, communes, exploitants d'aérodromes), a été l'occasion de mettre en évidence et d'évaluer tous les intérêts en jeu ; les conflits et les divergences ont été indiqués et des mesures ont été formulées. Le protocole de coordination a été établi pour les deux nouvelles fiches par installation de l'héliport de Schindellegi et du champ d'aviation de La Côte. Pour la mise à jour de la fiche par installation du champ d'aviation de Courtelary (adaptation de l'aire de limitation d'obstacles au cadastre des surfaces de limitation d'obstacles récemment entré en vigueur et actualisation du contenu relatif à la situation initiale et aux explications), une coordination préalable n'a pas été nécessaire. La coordination avec les autres activités de la Confédération et des cantons est donc assurée.	Exigence remplie
	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 et 3, LAT)	Dans le cadre du processus de coordination du plan sectoriel, des mesures visant une meilleure intégration des installations au niveau local et régional ont été examinées et les effets négatifs pour la population, l'économie et les bases naturelles de la vie ont été limités au strict minimum.	Exigence remplie

	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	La consultation des cantons de BE, SZ et VD où se trouvent les installations a montré qu'il n'y avait pas de contradictions fondamentales entre la présente adaptation du plan sectoriel d'une part et les plans sectoriels fédéraux et plans directeurs cantonaux d'autre part. Il en va de même de la consultation des offices fédéraux.	Exigence remplie
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15, al. 3, OAT)	Le besoin et l'emplacement des installations ressortent de la partie conceptuelle du PSIA. Le processus de coordination a permis de déterminer les incidences majeures des installations sur le territoire et sur l'environnement et de vérifier leur compatibilité avec la législation pertinente.	Exigence remplie
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	Le plan sectoriel a été adapté en collaboration avec l'ARE. Les services intéressés de la Confédération et des cantons ainsi que les communes et les exploitants d'aérodrome concernés ont été intégrés bien en amont dans le processus de coordination spécifique aux installations. Pour les nouvelles fiches relatives à l'héliport de Schindellegi et au champ d'aviation de La Côte, les résultats de cette collaboration ont été consignés dans un protocole de coordination.	Exigence remplie
	Consultation des cantons et des communes (art. 19, al. 1 et 2, OAT)	À l'issue de la collaboration, les cantons et les communes ont eu la possibilité de se prononcer officiellement sur les fiches par installation provisoires de Courtelary et de La Côte au premier trimestre 2022. Pour la fiche par installation de Schindellegi, l'audition avait eu lieu en automne 2019.	Exigence remplie
	Information et participation de la population (art. 19, al. 3 et 4, OAT)	Pour la nouvelle fiche par installation de La Côte, l'information et la participation de la population et des milieux intéressés ont eu lieu au premier trimestre 2022. Pour la nouvelle fiche par installation de Schindellegi, l'information et la participation avaient eu lieu en automne 2019. Le rapport explicatif montre comment les remarques issues des consultations ont été prises en considération.	Exigence remplie
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	Les cantons de BE, SZ et VD ont eu la possibilité, lors des consultations respectives organisées au premier trimestre 2022 et en automne 2019, de constater d'éventuelles contradictions persistant entre le plan sectoriel et la planification directrice cantonale. La procédure de conciliation prévue à l'art. 13 OAT n'a pas été demandée.	Exigence remplie
Forme	Formé des indications contraignantes (art. 15 OAT)	Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence. Le texte et les cartes qui l'accompagnent fournissent les informations nécessaires à leur compréhension.	Exigence remplie
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	Le rapport explicatif fournit des informations sur le déroulement de la planification et sur la façon dont il a été tenu compte des divers intérêts en présence.	Exigence remplie
	Publication (art. 4, al. 3, LAT)	Le plan sectoriel adapté sera publié en ligne et pourra être consulté sur les sites Internet de l'OFAC et de l'ARE et auprès des services de l'aménagement du territoire des cantons concernés. Une version papier sera disponible sur demande.	Exigence remplie

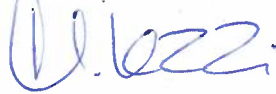
Synthèse

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel correspondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, le 19.05.2022

OFFICE FÉDÉRAL DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

La directrice



Maria Lezzi